

**FINANCEMENT DES STRUCTURES COLLECTIVES
ARTICLES R. 313-19-3 I – R. 313-20-3 I CCH**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R. 313-12 du CCH et suivants.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de certains emplois visés par les articles R. 313-19-3 I a) à d) et R. 313-20-3 I 1° à 2° du CCH, prévoyant la possibilité de financer des opérations de construction, d'acquisition suivies ou non de travaux d'amélioration, de réhabilitation d'immeubles, destinés en tout ou partie à des salariés, des demandeurs d'emploi ou des stagiaires rencontrant des difficultés particulières pour se loger, ou tenus, pour des raisons professionnelles ou de formation, de se loger hors de leur résidence principale, ou destinés à des personnes ou des familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des aides suivantes :

- prêts pour la production ou l'amélioration de logements foyers hors PTFTM, structures d'hébergement, logements meublés pour salariés en mobilité professionnelle ou saisonniers du tourisme, et RHVS,
- prêts pour le financement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants,
- prêts pour la production ou l'amélioration de structures d'hébergement,
- prêts pour la production ou l'amélioration de logements meublés pour salariés en mobilité professionnelle ou saisonniers du tourisme,
- prêts pour la production de résidences hôtelières à vocation sociale.

Ces aides sont les seules susceptibles d'être accordées par les CIL/CCI au titre des articles R. 313-19-3 I a) à d) et R. 313-20-3 I 1° à 2° du CCH sur fonds réglementés ou non réglementés, hors participation volontaire.

Elles s'inscrivent dans l'enveloppe maximale dédiée par le décret n° 2009-747 du 22 juin 2009, aux emplois visés par l'article R. 313-19-3 I du CCH.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL.

Elle annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement en ce qui concerne les conditions d'application de ces financements.

Les engagements pris au titre de la présente note restent soumis à la recommandation aux avis préalables sur opérations financières des CIL.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions signées à compter du 1^{er} mars 2010.

**PRETS POUR LA PRODUCTION DE RESIDENCES HOTELIERES A VOCATION
SOCIALE
R. 313-19-3 I – R. 313-20-3 I

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

Bénéficiaires	- Toute personne morale propriétaire habilitée à construire une RHVS au sens de l'article L. 631-11 CCH
Opérations financières	- Opérations de construction, d'acquisition suivies ou non de travaux d'amélioration.
Caractéristiques	- Montant maximum : 50% du prix de revient prévisionnel de l'opération. - Durée: 38 ans avec un différé d'amortissement de 3 ans. - Taux d'intérêt nominal : 1% par an.
Conditions	- L'opération doit être agréée par le préfet. - L'opération doit avoir bénéficié des aides de l'Etat à hauteur minimum de 15% du prix de revient. - Les financements des collectivités ou par toute autre subvention doivent être recherchés dans le but d'une optimisation des équilibres financiers. - Le compte d'exploitation prévisionnel doit être établi en fonction de la capacité du gestionnaire à payer la redevance annuelle. - Les engagements de prêt sont soumis à l'accord préalable de l'UESL. - Contreparties sous forme de droits présentation prioritaire, sur la durée du prêt, représentant entre 50% et 70% des logements du programme financé.
Mutualisation	- Financement non mutualisé.